
ETAT DES LIEUX

DESIGNATION DE L'EXPERT UNIQUE

ENTRE LES SOUSIGNES,

SOCIETE

NOM

PRENOM

ADRESSE

CP

VILLE

TEL

E-MAIL

DESIGNE LE "BAILLEUR"

ET

SOCIETE

NOM

PRENOM

ADRESSE

CP

VILLE

TEL

E-MAIL

DESIGNE LE "PRENEUR"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

LE BAILLEUR ET LE PRENEUR DESIGNENT, DE COMMUN ACCORD, MONSIEUR FABIEN DE GERADON, EXPERT IMMOBILIER, TECHNICIEN EN CONSTRUCTION, DESSINATEUR EN ARCHITECTURE I.S.L., INSCRIT AU TABLEAU DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION BELGE DES EXPERTS (ABEX), DONT LES BUREAUX SONT SITUES CHAUSSEE DE WAVRE 142 A 1390 GREZ-DOICEAU EN QUALITE D'EXPERT UNIQUE QUI ETABLIRA, APRES SON CONSTAT, LE RAPPORT D'ETAT DES LIEUX LOCATIF CONCERNANT

ADRESSE

CP / VILLE

DATE SIGNATURE BAIL

CETTE MISSION EST DONNEE A TITRE IRREVOCABLE. EN CAS D'ETAT DES LIEUX LOCATIF DE SORTIE, ELLE INCLUERA LA DETERMINATION DES DEGATS LOCATIFS EVENTUELS Y COMPRIS TOUTES INDEMNITES POUR INDISPONIBILITE, TAXES ET AUTRES ET L'ARBITRAGE DU MONTANT GLOBAL ET FORFAITAIRE DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE.

LE MONTANT DES HONORAIRES EST FIXE COMME SUIT :

Les sousignés seront liés définitivement sans appel ni opposition par le rapport de l'expert et déclarent partager les frais et honoraires de l'expert payable sous huit jours de la réception de la note d'honoraires. Tout retard de paiement fera l'objet de plein droit d'un intérêt de retard de 1,5% du solde à payer par mois entamé ainsi qu'un montant forfaitaire couvrant les frais et dommages de 15% du solde à payer avec un montant minimum de 125 Eur.

FAIT A, LE

(SIGNATURES PRECEDEES DE LA MENTION "LU ET APPROUVE")

LE BAILLEUR

LE PRENEUR